La Norville

ARRETE
N° 2026 – 64

OBJET : Autorisation de mise en service d'une grue pour la construction de 14 logements collectifs au 79 rue Pasteur à partir du jeudi 3 septembre 2026 jusqu'au 31 mars 2027.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code civil, notamment l'article 552,
Vu le Code du travail, notamment l'article R.4323-36,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571.1 à L.573-26,
Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte),
Vu l'arrêté du 16 aout 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,
Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,
Vu l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
Vu l'arrêté n°2021-46 relatif au bruit sur le territoire communal
Vu le PC 091 457 24 10019

Considérant la demande d'implantation d'une grue, sur le territoire communal, de la société KRS CONSTRUCTION représenté par Monsieur KARAKAS dont le siège social est situé 17 Avenue Clément Ader 94420 Le Plessis Trévise – téléphone : 06.52.26.83.06 dans le cadre du chantier de construction de 14 logements situé au 79 rue Pasteur.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité
Considérant le rapport de vérification avant la mise en service de la grue,
Considérant la nécessité de prendre des mesures de protection afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Au vue des documents fournis, à savoir le rapport de vérification des équipements de travail réalisé par la société GROUPE CADET le 14 aout 2026 et le rapport de vérification des dispositifs de contrôle des zones interdites ainsi que le rapport de vérification des grues à tour réalisé par la société GROUPE CADET le 01 septembre 2026, la société KRS CONSTRUCTION représenté par Monsieur KARAKAS est autorisée à mettre en service et à utiliser la grue de marque : RAIMONDI, de type : MR

75 – Portée 35.00m pour le chantier de construction de 14 logements situé au 79 rue Pasteur.

ARTICLE 2 : Tout utilisateur de cet engin de levage du chantier de la société KRS CONSTRUCTION devra pouvoir justifier de sa conformité à la règlementation en vigueur.

L'administration municipale se réserve le droit de demander un autre moyen de levage mieux adapté à l'ensemble de l'environnement du chantier si cela devait s'avérer nécessaire.

ARTICLE 3 : Au vu des documents fournis, la Commune peut être amenée à demander un complément :

- Des équipements ou mesures de sécurité supplémentaires,
- Un rapport de vérification établi par un vérificateur ou un organisme agréé établissant la conformité de l'appareil :
    - Soit aux prescriptions techniques spécifiques applicables pour l'utilisation des appareils de levage, définis à la section II du Chapitre III du Titre III du Livre II du Code du Travail,
    - Soit aux prescripteurs le concernant définis par le Décret du 08 janvier 1965 visé ci-dessus,
- Un examen visuel de l'état de conservation des éléments constitutifs de la grue. Chaque élément examiné doit être identifié de façon indélébile sur le rapport d'examen.

ARTICLE 4 : L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle au droit des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de 7 mois, à compter de la vérification effectuée par le vérificateur ou l'organisme agréer. La durée valide du présent arrêté est donc portée au **31 mars 2027** au plus.
Passé cette période de validité, une nouvelle demande doit être faite :

- Au cas où aucune modification n'est apportée : accompagné du rapport de vérification périodique ne comportant aucune réserve,
- Dans le cas contraire : effectuée dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Responsabilité de l'entreprise :

- Les appareils mentionnés au présent arrêté seront installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation municipale.
- L'entreprise doit se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

ARTICLE 6 : Toutes modification dans les conditions d'implantations, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil entraine une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui sera instruite dans les mêmes formes.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra respecter les dispositions de l'arrêté relatif au bruit sur le territoire communal.
Les travaux et l'utilisation de la grue devront être réalisés exclusivement pendant la plages horaires autorisées par la règlementation en vigueur.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées aux riverains.
Toute utilisation de la grue ou réalisation de travaux en dehors des horaires autorisée est interdite, sauf dérogation préalablement accordée par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : La Commune de la Norville se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur le site par les Services Techniques et la police municipale concernant l'installation et le fonctionnement de grues ou autres engins de levage.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat – en cas d'urgence – en application des pouvoirs de police du Maire, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les Services de la Commune de La Norville
- La Société KRS CONSTRUCTION

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 02 septembre 2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la tranquillité publique

Jérémie KLEIN

